

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1789

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez, M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Boccaletti et Mme Roy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Nul ne peut inciter, de quelque manière que ce soit, y compris par la proposition explicite ou par des sous-entendus ou des propos implicites, à l'aide à mourir.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la liberté d'un proche d'exprimer son souhait qu'une personne ne fasse pas accélérer sa mort peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'alinéa 1 lorsque les faits ont été commis en vue d'inciter à demander d'être aidé à mourir.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de protéger des personnes qui, toutes, sont vulnérables : soit du fait de l'annonce d'une maladie grave et incurable, soit du fait des symptômes de cette maladie, soit du fait même de la maladie, de la dépendance ou de l'âge.

Ce délit d'incitation garantit que la société a l'intention de respecter effectivement la « volonté libre et éclairée », condition requise pour l'accès à l'aide à mourir.

Les associations remplissant les conditions prévues à l'alinéa 2 peuvent être, à l'instar des professionnels, de la personne de confiance ou de la famille, légitimes pour représenter la société dans ce contexte.

